

ASSOCIATION APNEE PASSION COMTOISE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Enregistrée à la préfecture du Doubs sous le N° W251003506

Club de Plongée affilié à la Fédération Française d'Etude et de sports sous-marins (FFESSM)

Etablissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS)

Agréé par la DDCSPP du DOUBS sous le N°02513ET0027

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, le 9 mai 2013, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

" **AMIS PLONGEURS COMTOIS** " et par abréviation "**APC**"

Il est modifié, le 27 juin 2026, entre les adhérents aux présents statuts le nom de l'association qui est maintenant :

« **APNEE PASSION COMTOISE** » l'abréviation « **APC** » est maintenue.

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est fixé, **5 rue des marais 25660 LA VEZE** (décision du Comité Directeur du 27 juin 2026).

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre et ses différentes variantes, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, définies par la réglementation du Code du Sport pour la France et autres réglementations locales le cas échéant.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définies par les

Jo JB CF

standards des organisations pour lesquelles, elle peut être amenée à développer la pratique, les activités et la formation (PADI, TDI, CMAS...).

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre. L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'engage à respecter les principes de fonctionnement démocratique, de transparence de gestion et de libre accès aux responsabilités prévus par l'article L121-4 du Code du sport.

Elle est **affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de sports sous-marins (FFESSM) et rattachée au Comité départementale FFESSM du Doubs**. Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite au moyen d'un dossier d'adhésion, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable 12 mois, soit à l'année civile, soit à l'année scolaire ainsi qu'une licence saisonnière ou découverte ; cette licence leur permet de justifier de leur identité et de pratiquer les activités fédérales.

Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".
Seuls les adhérents disposant d'une licence annuelle et ayant réglés l'intégralité du montant de leur cotisation peuvent prendre part aux votes et aux débats de l'Assemblée Générale.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle.

La délivrance de la licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical. La réglementation n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence, dans ce cas, le certificat médical n'est pas obligatoire sauf pour la pratique des activités sportives.

La durée de validité du certificat médical est de 1 an. Le cas échéant, un certificat médical spécifique pourra être demandé pour la pratique de certaines activités ou formations. Ledit certificat sera établi depuis moins d'un an et délivré par un médecin généraliste, fédéral ou titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée, conformément à la fédération délégataire (FFESSM).

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel

JG JB CF

de la décision devant l'Assemblée Générale.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles d'appels auprès du Conseil disciplinaire de la FFESSM.

ADMINISTRATION

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres **sont élus au scrutin secret**, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, **pour trois ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur est composé de 3 membres (au moins) élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances ou de démission d'un (ou plusieurs) membre(s) en cours de mandat, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ce (ces) membre(s).

Il est procédé à son (leur) remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur **toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, licenciée de l'année et à jour de sa cotisation d'adhérent**, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié de l'année et à jour de sa cotisation d'adhérent. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, un Président, un Trésorier et un Secrétaire dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Le Comité Directeur élit éventuellement un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et d'éventuels responsables de commissions ou attributaires de fonctions bénévoles particulières.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres honorifiques (Art. 4 - Alinéa 6) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et propose à l'Assemblée Générale le coût de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres honorifiques. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est envoyée soit par courrier ou par courriel.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

JG JB cf

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents (sous réserve du quorum).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

Les fonctions électives au sein du Comité Directeur et du Bureau ainsi que les actions menées par les membres actifs sont des actions bénévoles.

1) Ont la qualité de membres (bénévoles) actifs, outre les membres du Comité Directeur et du Bureau, les membres de l'équipe pédagogique, les membres de l'équipe en charge du matériel et du gonflage, et tout adhérent apportant une contribution active à l'association et reconnue par le Comité Directeur.

2) Le Comité Directeur peut participer au remboursement ou apporter une participation financière aux frais de déplacement, mission, représentation ou frais engagés par les bénévoles actifs ou en vue d'obtenir un diplôme d'encadrant, de participer à une action de formation ou tout autre action engagée au bénéfice de l'association par les membres cités au § 1, la non-obtention du diplôme ne faisant pas obstacle à l'attribution de ladite participation.

3) Le Comité Directeur invite les membres actifs à utiliser également les dispositions prévues par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 (relative à la promotion des activités physiques et sportives), et par les instructions administratives N°5B-11-01 et 5B-18-01 et l'article 200 du Code Général des Impôts.

4) Les bénéficiaires visés au § 1 choisissant cette option, devront remettre au trésorier de l'association à la fin de l'année civile, un état de frais détaillé et signé, portant mention du renoncement au remboursement. En contrepartie, les bénéficiaires se verront remettre par le trésorier ou le président de l'association, un reçu de dons aux œuvres (conforme aux dispositions fiscales) à joindre à leur déclaration des revenus.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association (AGO) comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal, mais n'ont pas droit de vote.

La convocation de l'Assemblée Générale est envoyée soit par courrier ou par courriel, 30 jours au moins avant la date retenue par le Comité directeur.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration (1 mandat au plus par adhérent) est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Pour toutes questions urgentes ou modifications statutaires prévues par la réglementation, il sera convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) selon les mêmes modalités

JG JB CF

que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10

Les délibérations aux assemblées générales (AGO ou AGE) sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, **la présence (ou représentation) du quart des membres est nécessaire**. Si ce quorum n'est pas atteint pour une AGO, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à sept jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée suivant les modalités de l'article 10, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports ou mis à disposition, une part quelconque des biens de l'Association.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

L'association élit domicile au **5 rue des Marais 25669 LA VEZE**

ARTICLE 15

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président et mandatés par le Président, le Trésorier ou le cas échéant le Trésorier adjoint.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité et mandaté à cet effet par le Comité.

ARTICLE 16

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture et des Administrations concernées, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

JB JB CF

publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Les changements d'affiliation.
4. Les changements survenus au sein du Comité directeur.

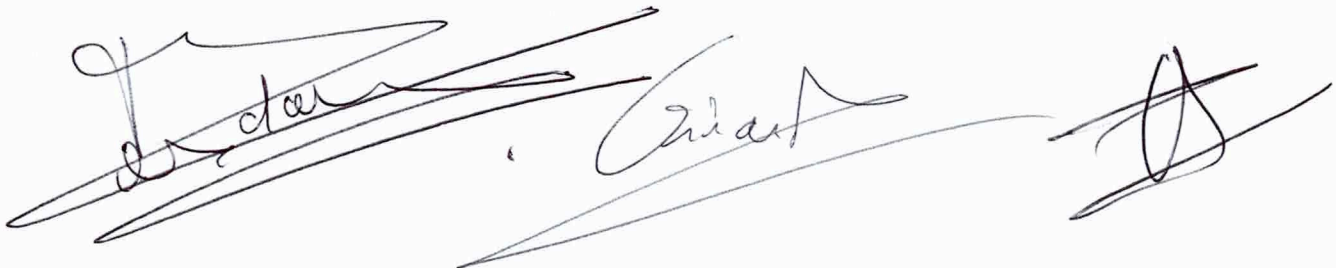
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive, tenue à Beure le 9 mai 2013 sous la présidence de Mr RONDEAU Marc. Ils ont fait l'objet d'une modification en AGO du 19 juin 2015. **Ils font l'objet d'une modification (suite AGE du 27 juin 2026) sous la présidence de Mr Joël BORODACZ.**

Fait à Besançon, le 28 juin 2026

Le Président
Joël BORODACZ

Le Trésorier
Jules GIRARD

Le Secrétaire
Christophe FAVRET



JB CF